

Ces déclarations sont vagues et prêtent à l'ambiguïté; il peut donc y avoir de nombreuses incohérences dans le rapport final. En fait, utiliser la date réelle de livraison d'un article comme point de repère est généralement source d'ambiguïté, car le transport et les modalités douanières étirent souvent le processus sur plusieurs mois.

Le rapport que le Canada fournit aux fins du Registre contient les renseignements pertinents sur les équipements précisés dans les catégories du Registre et **qui ont changé de propriétaire pendant l'année du rapport**. Pour le Canada, la date du transfert de titre de propriété est celle à laquelle le transfert international prend effet, peu importe l'endroit où se trouve l'équipement en question à ce moment-là.

Dotations en équipements

Le Canada entend par « dotations en équipements classiques » tout l'équipement conçu pour une force nationale de défense et utilisé par elle à cette fin, et dont la nation en question est propriétaire. **Tout équipement** est considéré comme faisant partie de la dotation nationale, qu'il soit opérationnel, en stockage, en cours de réparation ou sur le point d'être démantelé.

Définitions des catégories

Dans le registre, les définitions des catégories sont, en majeure partie, très précises, et laissent peu de place à l'interprétation. Les catégories I (Chars de bataille), III (Systèmes d'artillerie de gros calibre), IV (Avions de combat) et VI (Navires de guerre) sont suffisamment explicites, et devraient causer peu d'incohérences.

CATÉGORIE I - CHARS DE BATAILLE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres. »